

Une meilleure protection sociale pour les travailleurs indépendants



© 2022 Les Echos Publishing

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a revisité plusieurs règles, de manière permanente ou provisoire, liées, notamment, au calcul des indemnités journalières versées aux travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professionnels libéraux). Le point sur les principales mesures adoptées.

Arrêts de travail en 2022

Les indemnités journalières maladie-maternité allouées aux travailleurs indépendants sont calculées sur la base des revenus professionnels qu'ils ont déclarés au cours des 3 années précédentes.

Afin de limiter les effets de la crise sanitaire sur le niveau de protection sociale des travailleurs indépendants, il est prévu, pour les arrêts de travail débutant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, et si cela leur est plus favorable, de ne pas tenir compte, dans le calcul de leurs indemnités journalières, des revenus déclarés au titre de l'année 2020. Concrètement, seuls les revenus des années 2019 et 2021 sont alors retenus dans ce calcul.

Cumul emploi-retraite

Les travailleurs indépendants peuvent, pour les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2022, bénéficier d'indemnités journalières maladie au titre d'une activité artisanale, industrielle ou commerciale exercée en cumul emploi-retraite. Ces indemnités peuvent leur être allouées pendant une durée maximale de 60 jours.

Précision : les professionnels libéraux en cumul emploi-retraite pouvaient déjà, depuis le 1^{er} juillet 2021, bénéficier d'indemnités journalières, et ce pendant une durée maximale de 90 jours. À l'instar des autres travailleurs indépendants, cette durée maximale est désormais ramenée à 60 jours.

Assurance retraite

Toujours dans l'objectif de limiter les effets de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur le niveau de protection sociale des travailleurs indépendants, ces derniers se verront accorder, pour les années 2020 et 2021, un nombre de trimestres de retraite de base équivalent à la moyenne des trimestres qu'ils ont validés au cours de leurs trois derniers exercices d'activité (2017, 2018 et 2019).

Cette mesure est toutefois réservée aux travailleurs indépendants qui ont débuté leur activité avant le 1^{er} janvier 2020 et qui ont été le plus durement impactés par la crise sanitaire. Sont donc concernés les TNS qui relèvent, notamment, des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport, de l'hôtellerie et de la restauration ainsi que des secteurs connexes.

Important : les modalités d'application de cette mesure doivent encore être précisées par décret.

[Décret n° 2021-1937 du 30 décembre 2021, JO du 31](#)

[Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24](#)

© 2021 Les Echos Publishing